

N. 85 - 34	
PERS. 852	
DIRECTION DU PERSONNEL	
Manuel Pratique : 323	
4 novembre 1985	

Objet : CONGE SABBATIQUE
Dispositions administratives

La loi n° 84 - 4 du 3 janvier 1984 (copie en annexe) a institué le congé sabbatique d'une durée de six à onze mois. Cette suspension pour convenances personnelles du contrat de travail permet au salarié de se consacrer, sans avoir à en justifier, à toute activité de son choix y compris une activité rémunérée. Il s'agit donc d'un congé non finalisé dont l'accès est cependant soumis à certaines conditions et pour lequel des dispositions sont prévues pour que le salarié puisse se constituer à terme un "capital-congés" préalablement à son départ. Ce nouveau type de congé vient compléter le congé sans solde "Article 20" du Statut National qui est accordé selon des modalités qui lui sont propres.

L'ensemble des dispositions de la loi est repris dans le Code du Travail par les articles L 122-32-17 à L 122-32-28. Son application aux agents d'Electricité de France et du Gaz de France implique que des mesures complémentaires soient apportées aux règles internes en vigueur. Elles concernent les points suivants :

1 - ANCIENNETE REQUISE (article L 122-32-18)

Le calcul de l'ancienneté requise par la loi comprend notamment en ce qui concerne le temps passé dans nos Etablissements, les périodes accomplies par l'agent en qualité de temporaire et de stagiaire.

2 - FIN DE CONGE, REINTEGRATION (article L 122-32-21)

Le congé sabbatique est assorti, uniquement au terme fixé, d'un droit à réintégration automatique. La connaissance de la date de la fin du congé doit être mise à profit par le chef d'unité pour rechercher, à défaut de possibilité de reprise de service dans le poste quitté, une autre affectation correspondant aux aptitudes et au classement de l'agent.

3 - LIMITATION DU NOMBRE DES SALARIES ABSENTS (article L 122-32-22)

Les absences découlant de ce type de congé sont plafonnées à 1,5 % de l'effectif, ce ratio étant à évaluer comme en matière de travail à temps partiel sur l'ensemble des agents statutaires de chaque Direction ou Service, sauf à la Direction de la Distribution où le niveau de décompte est la Direction Régionale.

4 - POSSIBILITE DE REPORT DES CONGES ANNUELS (article L 122-32-25)

L'agent qui envisage de prendre un congé sabbatique a la possibilité de reporter chaque année les jours de congés annuels qui lui sont dûs au-delà de quatre semaines (soit 20 jours ouvrés) jusqu'au départ en congé. Leur cumul pouvant s'étendre sur six années, un agent qui envisage d'y recourir, même partiellement, doit en manifester l'intention auprès de son chef d'unité ou de service. Le report des congés d'ancienneté peut également être effectué dans les mêmes conditions.

Une indemnité compensatrice de congé non pris est versée à l'agent au moment de son départ en congé, pour les congés payés et d'ancienneté dont il n'a pas bénéficié.

En cas de renonciation au congé sabbatique, les congés reportés sont ajoutés aux congés payés annuels par fractions égales au report annuel maximum possible, et jusqu'à épuisement, chaque année à compter de la renonciation. Durant cette période tout report de congé au titre du 1er alinéa de ce paragraphe est exclu.

5 - POSSIBILITE DE CONVERSION DE LA GRATIFICATION EN JOURS DE CONGE

L'agent qui désire augmenter la durée de son congé peut au cours de l'année civile qui précède l'année de son départ, demander à convertir tout ou partie de sa gratification de fin d'année en jours de congé à l'instar des dispositions de la circulaire Pers. 752.

Le retrait sur paie s'effectue par anticipation, au cours du mois de versement des acomptes ou du solde de la gratification.

En cas de renonciation au congé, la retenue effectuée sur gratification est annulée et payée à l'agent.

6 - VACANCE DU POSTE

L'absence pour congé sabbatique étant toujours supérieure à trois mois, l'unité peut faire procéder à la publication de la vacance du poste quitté par l'agent.

7 - EXERCICE D'UNE ACTIVITE REMUNEREE

De par sa nature et sa motivation, il ne peut être porté d'interdiction d'occuper un emploi rémunéré pendant ce congé.

8 - SITUATION DE L'AGENT PENDANT LE CONGE

Les dispositions prévues pour les congés pour convenances personnelles sont appliquées.

Cependant, lorsque l'agent déclare qu'il n'exercera pas pendant son congé une activité destinée à lui procurer des ressources, il pourra bénéficier à sa demande des dispositions prévues pour les congés sans solde à titre exceptionnel sauf dispositions différentes précisées dans cette circulaire.

9 - PROTECTION SOCIALE ET FAMILIALE

91 - Protection sociale

Si l'agent n'exerce aucune activité rémunérée pendant son congé, les dispositions de la note DP. 36 - 18, paragraphe 104 du 25 juillet 1983 (cf. M.P. chapitre 323, paragraphe 104) lui sont applicables.

Dans le cas contraire si l'agent relève, en qualité d'assuré, d'un autre régime obligatoire d'assurance, le droit aux prestations du régime particulier des I.E.G. est supprimé. Les règles définies par le régime de coordination (cf. M.P. chapitre 581) lui sont applicables pour les risques maladie - maternité - décès.

92 - Protection mutualiste

Si l'agent n'exerce pas d'activité rémunérée, la couverture mutualiste lui est maintenue sous réserve qu'il acquitte, de son propre chef, la cotisation C.A.S. sur la base de son dernier salaire, les Etablissements versant la part patronale.

L'option doit être déterminée à la date du début du congé. Les unités doivent transmettre aux C.A.S., au fur et à mesure, la liste nominative des agents concernés.

93 - Prestations familiales

L'agent qui n'exerce aucune activité rémunérée pendant son congé continue de relever du régime spécial des Industries Electriques et Gazières pour le paiement des prestations familiales (cf. M.P. chapitre 511 A, paragraphe 623).

Dans le cas contraire, l'agent relève du régime dont il dépend au titre de son activité (cf. M.P. chapitre 511 A, paragraphes 626 et 645).

94 - Avantages familiaux statutaires et extra-statutaires

Lorsque l'agent a opté pour les dispositions du congé sans solde à titre exceptionnel, il bénéficie des avantages familiaux (cf. M.P. chapitre 513, paragraphe 0212) à l'exclusion du sur salaire familial dont le droit est subordonné à la perception d'un salaire (cf. M.P. chapitre 513, paragraphe 432) et de l'indemnité de garde qui n'intéresse que les agents féminins en service effectif (cf. M.P. chapitre 514, paragraphe 3).

Dans le cas contraire, le droit aux avantages familiaux n'est pas ouvert (cf. M.P. chapitre 513, paragraphe 0212).

10 - INFORMATION DE LA COMMISSION SECONDAIRE

Pour l'ensemble du personnel, les Commissions Secondaires sont systématiquement tenues informées des demandes de congés et de la suite qui leur aura été donnée.

11 - DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente circulaire, prises après avis de la Commission Supérieure Nationale du Personnel, prennent effet au 1er février 1984.

Le Directeur Général
d'ELECTRICITE DE FRANCE
J. GUILHAMON

Le Directeur Général
du GAZ DE FRANCE
P. DELAPORTE